

25

FÉV

2020

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: "**POUR UNE IMPOSITION ÉCO-RESPONSABLE DES VÉHICULES**" :

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative ayant la teneur suivante :

Art. 1 Modifications de la loi générale sur les contributions publiques

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Chapitre II du titre VI de la 4^è partie Tarif

Art. 415 Voitures de tourisme dont la première mise en circulation est antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 415A [Nouvelle teneur de la note]

Art. 415A Voitures de tourisme avec moteur thermique dont la première mise en circulation est postérieure à l'entrée en vigueur du présent article [Nouveau]

1 Sont considérés comme voitures de tourisme avec moteur thermique, les véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant 9 places au plus (y compris celle du conducteur), qui comportent un moteur à combustion (essence, diesel, gpl, gaz naturel, carburant synthétique). Les voitures de tourisme à technologie hybride appartiennent à cette catégorie.

2 Les voitures de tourisme avec moteur thermique sont taxées d'après leurs émissions de CO₂, exprimées en grammes par kilomètre (g/km) selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers WLTP (Worldwide harmonized Light-Duty vehicles Test Procedure).

Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 114 g/km	150.00 fr.
b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 3 g/km, jusqu'à 144 g/km	4.00 fr.
c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 3 g/km, jusqu'à 165 g/km	15.00 fr.
d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 3 g/km, jusqu'à 183 g/km	30.00 fr.

e) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 3 g/km

40.00 fr.

3 Pour les voitures de tourisme dont les émissions de CO₂ ne sont pas répertoriées, les émissions sont présumées corrélées à la puissance, selon un coefficient de conversion fixé par le Conseil d'Etat. Est toutefois déterminant le niveau d'émissions de CO₂ selon le cycle de mesures WLTP si le détenteur du véhicule en apporte la preuve.

4 Au montant calculé selon le barème susmentionné s'applique un coefficient multiplicateur selon le barème suivant :

émissions de CO ₂	coefficient-multiplicateur	bonus/malus
a) ≤ 114 g/km	0,5	bonus de 50%
b) > 114 g/km et ≤ 210 g/km	1	bonus de 0%
c) > 210 g/km	1,5	malus de 50%

Art. 415B Voitures de tourisme à moteur électrique [Nouveau]

1 Sont considérés comme voitures de tourisme avec moteur électrique les véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant 9 places au plus (y compris celle du conducteur) qui sont uniquement mus par un ou plusieurs moteur(s) électrique(s), alimenté(s) par une batterie ou par une pile à combustible (hydrogène).

2 Les voitures de tourisme électriques sont taxées selon le poids à vide du véhicule en kg. Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 1300 kg	50.00 fr.
b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 100 kg, jusqu'à 1600 kg	5.00 fr.
c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 100 kg, jusqu'à 1800 kg	20.00 fr.
d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 100 kg, jusqu'à 2200 kg	30.00 fr.
e) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 100 kg,	50.00 fr.

Art. 2 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier suivant son acceptation par le Grand Conseil ou le peuple.

Bref exposé des motifs :

Le comité d'initiative propose de revoir les critères d'imposition des véhicules à moteur dans une perspective environnementale. L'objectif est d'accélérer le renouvellement du parc automobile par une mesure incitative, qui privilégie l'achat de voitures efficaces.

Les véhicules munis d'un moteur à combustion immatriculés après l'entrée en vigueur de la loi seront imposés suivant un barème fixé en fonction des émissions de CO₂, selon la nouvelle norme WLTP, référence obligatoire depuis le 1er septembre 2019. Le barème tient en outre compte des nouvelles prescriptions d'émissions de CO₂ de la Confédération entrées en vigueur le 1er janvier 2020.

Aujourd'hui, l'imposition est basée sur la puissance des véhicules. Le passage à une imposition basée sur les émissions de CO2 sera une incitation aux consommateurs à choisir des véhicules à faible émission.

Les véhicules uniquement mus par une motorisation électrique seront taxés en fonction de leur poids à vide. Le poids est en effet un indicateur majeur de l'impact environnemental du véhicule (matériaux de production, gamme de véhicule, encombrement et source d'usure des revêtements, etc.). Il indique ainsi grossièrement le « bilan carbone » du véhicule, ce qui revient à l'imposer indirectement sur le CO2. A noter que ce barème-ci s'appliquera aux véhicules concernés déjà immatriculés, comme aux futures immatriculations.

En outre, la possibilité (prévue par l'art. 426 al. 1 let. c LCP) d'exonérer les véhicules électriques durant les trois premières années de leur mise en circulation est maintenue. Dès la quatrième année, leur imposition correspondra mieux qu'aujourd'hui à leur efficacité.

La puissance : un critère actuel injuste !

Une analyse effectuée sur près de 2300 véhicules figurant dans le catalogue de consommation du TCS indique que pour une puissance donnée, les émissions de CO2 peuvent varier du simple au double. Un impôt selon les émissions de CO2 est donc plus en adéquation avec son impact environnemental, car celles-ci participent en effet au phénomène de réchauffement climatique. Pour rappel, les émissions de CO2 sont aussi en étroite corrélation avec la consommation des véhicules. Un véhicule qui consomme peu, émet moins de CO2.

En résumé, ces modifications ont l'avantage de passer d'un critère d'imposition à un autre pour privilégier l'acquisition des véhicules les plus efficaces, ce qui aura un effet positif pour le climat de manière durable.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité.

En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Patricia Armand, rue du Vidollet 11, 1202 Genève; Pierre-Alain Fivaz, ch. des Maisonnets 37, 1213 Petit-Lancy; Olivier Frison, ch. des Curiades 139, 1233 Bernex ; Yves Gerber, ch. de la Charrue 4A, 1218 Grand-Saconnex; François Membrez, rue Verdaine 12, 1204 Genève; Nicolas Monney, ch. de Beausoleil 7, 1206

Genève ; Jean-Michel Retfalvi, ch. des Pontets 6, 1212 Grand-Lancy ; Patrick Schaub, Vieux-Chemin d'Onex 20, 1213 Petit-Lancy ; Philippe Urech, rue de la Colline 26, 1205 Genève..

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 25 juin 2020.